

Contrat de remplacement en exercice libéral

Articles R.4127-65 et 91 du code de la santé publique

(Articles 65 et 91 du code de déontologie)

Entre le Médecin Remplacé :

Docteur

N° d'Ordre : 84 /

Médecine Exercée :

Adresse du Cabinet :

.....

d'une part

Et le Remplaçant

M. / Mme / Docteur

Thésé(e) et Inscrit(e) à un Tableau

Titulaire d'une licence de Remplacement (joindre la Licence de Remplacement en cours de validité) :

Numéro d'Ordre ou de Licence :

Conseil Départemental d'inscription ou ayant délivré la licence :

Responsabilité Civile Professionnelle : Compagnie

Immatriculé(e) à l'URSSAF, sous le n°

d'autre part

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article R.4127-65 du code de la santé publique (article 65 du code de déontologie médicale), le médecin remplacé a contacté le remplaçant pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le médecin remplacé met à la disposition du remplaçant son cabinet de consultation et son secrétariat.

Le remplaçant assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le code de déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de jours (ou mois) s'étendant du au compris.

Article 2

Dans le souci de la permanence des soins, le médecin remplacé charge le remplaçant, qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un médecin remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Le remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'il fixera librement ¹

Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du code de déontologie.

Hors le cas d'urgence, il pourra, dans les conditions de l'article R.4127-47 du code de la santé publique (article 47 du code de déontologie médicale), refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 3

Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le remplaçant aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le médecin remplacé met à sa disposition. Il en fera usage en bon père de famille.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Article 4

Le remplaçant exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité. ²

Article 5

Le remplaçant utilisera conformément à la Convention nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du médecin remplacé dans son activité relative aux seuls patients de celui-ci.

En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 6

Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7

Le remplaçant percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins. Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le médecin remplacé reversera au remplaçant % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article R.4127-66 du code de la santé publique (article 66 du code de déontologie médicale), le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8

Si au terme du remplacement prévu au présent contrat, la durée du remplacement correspond à une période de trois mois, consécutifs ou non, le remplaçant ne pourra sauf accord écrit du médecin remplacé ³ s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec celui-ci ou éventuellement ses associés (préciser ici commune, arrondissement, distance ...). ⁴

Article 9 : Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale).

Article 10 : Arbitrage ⁵

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

1^{ère} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ⁶

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2^{ème} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ⁶

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.
Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 8^{ème}, 180 Boulevard Haussmann.

Article 11

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles R.4127-65 et 91 du code de la santé publique (articles 65 et 91 du code de déontologie médicale), ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires
(dont un pour le Conseil départemental)
le

Le Médecin Remplacé

Le Remplaçant

-
- ¹ Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins.
- ² Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat.
- ³ L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article R.4127-86 du code de la santé publique (article 86 du code de déontologie médicale) et rappelée par cette clause du contrat.
- ⁴ Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.
- ⁵ La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.
- ⁶ Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition.



LES REMPLACEMENTS

Rappel des articles 65 et 91 du Code de déontologie médicale :

article 65 :

Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L.359 du Code de la Santé Publique.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le Conseil de l'Ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.

article 91 :

Toute association ou société entre médecins en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Il en est de même dans les cas prévus aux articles 65,87 et 88 du code de déontologie.

Les contrats et avenant doivent être communiqués, conformément aux articles L.462 et suivants du Code de la Santé Publique, au Conseil Départemental de l'Ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du Code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil National.

LA DEMANDE DE REMPLACEMENT

Tout remplacement doit être déclaré au Conseil Départemental de l'Ordre avant son début, sauf urgence.

Le Médecin qui se fait remplacer doit donc adresser au Conseil Départemental dont il dépend une lettre de demande d'autorisation de remplacement précisant le nom du remplaçant et les dates du remplacement.

Cette demande de remplacement doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la licence de remplacement du remplaçant s'il s'agit d'un étudiant en médecine ;
- ou
- d'une attestation d'inscription à un tableau de l'Ordre (avec mention de la qualification pour les remplacements de spécialiste) s'il s'agit d'un médecin thèse ;
- d'une copie du contrat de remplacement signé par les deux médecins.

Tout remplacement effectué sans information préalable du Conseil Départemental est irrégulier et selon les cas, peut être à l'origine de sanctions disciplinaires.